Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 224 924 du 13 aout 2019
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 juin 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 juillet 2019.

Vu les ordonnances du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les recours sont dirigés contre les décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises le 13 avril 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans leurs demandes respectives de protection internationale, les requérants réitèrent les motifs invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes, à savoir un kidnapping du requérant par les tribunaux islamiques et des craintes de son enrôlement forcé d'une part, et d'autre part, la crainte qu'en cas de retour leurs filles soient excisées et mariées de force.

4. La partie défenderesse rejette les nouvelles demandes de protection internationale des requérants. Elle rappelle que des arrêts du Conseil de céans avaient rejeté les demandes précédentes des requérants en estimant que la nationalité somalienne qu'ils revendiquaient n'était pas établie et qu'il était impossible d'analyser la crainte d'excision alléguée. Elle estime que les documents fournis à l'appui des nouvelles demandes ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, qu'il s'agisse des actes de naissance belges des enfants des requérants ou des documents relatifs à la situation en Somalie et aux mutilations génitales féminines.

5. Les parties requérantes contestent la motivation développée par les décisions attaquées. Elles soutiennent que la partie défenderesse « *[leur] tient trop de rigueur et/ou que [leurs] craintes de persécution restent d'actualité* ». Elles font valoir que la partie défenderesse et le Conseil ont d'abord reconnu la nationalité somalienne des requérants pour ensuite la remettre en cause dans leurs décisions ultérieures, ce qui est une « *contradiction[…] qui laiss[e] planer un doute profitable [aux] requérant[s] faute d'autres indications défavorables* »

6. Il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7. En l'espèce, l'arrêt du Conseil n° 74 270 du 31 janvier 2012 a confirmé une première décision de refus de protection internationale, concluant à l'absence d'éléments permettant d'établir la nationalité somalienne des requérants. L'arrêt n° 92 556 du 30 novembre 2012 a confirmé la deuxième décision de refus de protection internationale ; les requérants restaient « en défaut d'établir leur provenance récente de Somalie et la réalité de leur nationalité somalienne et mett[ai]ent le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leurs demandes doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé des demandes d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de leurs demandes ».
Le moyen manque donc en fait en ce qu'il soutient que la partie défenderesse et le Conseil auraient d'abord reconnu la nationalité somalienne des requérants.

8. La question qui se pose est donc de déterminer si les requérants produisent un nouvel élément établissant que le Conseil aurait porté une autre évaluation sur leur nationalité s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas. En effet, les actes de naissance des enfants des requérants, établis en Belgique, ne permettent pas d'établir la nationalité des requérants et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures.

9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils sont originaires de Somalie, ce qui rend inutile un examen plus approfondi de leur besoin allégué de protection internationale à l'égard de ce pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART